

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRONONCANT LA FERMETURE AU
PUBLIC DU CHATEAU CHILOUP
SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX**

ARRETE N°P-2025-04-15

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1334-5 à L1334-10, ainsi que R 1334-1 à 1334-13 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant l'appel à vigilance formulé par le service Santé Environnement de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant les conclusions rendues par l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain, en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant les échanges entrepris avec les associations bénéficiant de la mise à disposition des salles du Château Chiloup et que la sécurité prévaut sur leur utilisation dudit site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'intérieur du Château Chiloup, sis 974 rue de Genève, est interdit au public à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution)

ARTICLE 3 : Seules les annexes du Château Chiloup, qui se trouvent sécurisées, sont accessibles aux seules associations suivantes : Société de Chasse de Dagneux et Association des contes en côtières à Dagneux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à Madame la Préfète de l'Ain.

Fait à DAGNEUX, le 10 avril 2025

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

